

Cotisations/ primes - procédure et méthode d'évaluation et perception des cotisations

Les tableaux suivants indiquent la procédure et la méthode d'évaluation, y compris la perception des cotisations, dans chaque province et territoire. Ces tableaux comprennent les sujets suivants :

- « Établissement des taux » qui décrit la procédure d'établissement des taux de chaque province et territoire.
- « Avis de cotisation » qui décrit comment les avis de cotisation sont remis par chaque province et territoire.
- « Déclarations de masse salariale » qui décrit comment la masse salariale est déclarée pour chaque province et territoire.
- « Méthodes de paiement » qui décrit les méthodes de paiement disponibles pour percevoir les cotisations/primes.
- « Fréquence des versements – Versements » qui décrit la fréquence des paiements et des versements de paiements disponible pour chaque province et territoire.
- « À quelles dates les cotisations sont-elles dues ? » qui décrit quand les cotisations/primes sont échues pour chaque province et territoire.
- « Responsabilité du principal obligé - Entrepreneur et sous-traitant » qui décrit comment les cotisations/primes sont perçues pour les entrepreneurs et les sous-traitants.
- « Cotisations supplémentaires » qui décrit la perception des cotisations supplémentaires.
- « Cotisation minimum » qui décrit si les provinces et territoires ont des montants minimum de cotisations.

Cliquez ci-dessous pour aller directement aux commissions suivantes :

- [Terre-Neuve et Labrador](#)
- [Île-du-Prince Édouard](#)
- [Nouvelle-Écosse](#)
- [Nouveau-Brunswick](#)
- [Québec](#)
- [Ontario](#)
- [Manitoba](#)
- [Saskatchewan](#)
- [Alberta](#)
- [Colombie-Britannique](#)
- [Yukon](#)
- [Territoires du Nord-Ouest et Nunavut](#)

Les statistiques suivantes sur le site [Web de l'ACATC](#) pourraient aussi vous intéresser :

- Revenu des cotisations
- Total du revenu des primes
- Salaires assurables
- Taux moyen de cotisation réel
- Taux moyen de cotisation provisoire

Pour plus ample informé sur les primes d'assurance contre les accidents du travail, veuillez consulter la section [cotisations / primes](#) sur le site Web de l'ACATC.

Terre-Neuve et Labrador

Le tableau suivant indique la procédure et la méthode d'évaluation, y compris la perception des cotisations à Terre-Neuve et Labrador.

Terre-Neuve et Labrador	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Établissement des taux :	L'établissement des taux est effectué par un cabinet d'actuariat indépendant et a lieu entre mars et septembre de chaque année. Les taux de cotisation pour les groupes de secteurs sont reliés à la tarification par incidence sur une période de 5 ans.
Avis de cotisation :	L'avis de cotisation comprend le code de classification industriel de Terre-Neuve et la description des activités de l'entreprise, les taux de cotisation comparatifs de deux années, les résultats de primes pour la dernière année applicable, les revenus cotisables maximum, les exigences des employeurs en ce qui concerne les changements d'activités d'entreprise, les renseignements sur les primes, les renseignements sur les taxes de construction le cas échéant et les données sur les personnes à contacter.
Déclarations de masse salariale :	Les employeurs sont tenus de produire une déclaration attestée de leur masse salariale chaque année (c.-à-d. Déclaration de masse salariale de l'employeur). La déclaration de masse salariale de l'employeur est due le 28 février chaque année. Les employeurs sont tenus de déclarer leur masse salariale de l'année précédente de même qu'une estimation de la masse salariale de l'année courante et de déclarer l'embauche de tout entrepreneur l'année précédente.
Méthodes de paiement :	Les employeurs peuvent effectuer leurs paiements comme suit : débit préautorisé, chèque, mandat, comptant, Interac ou par une institution financière (en personne ou en ligne).
Fréquence des versements – Versements :	Les employeurs peuvent verser leurs cotisations impayées sur une base hebdomadaire, à toutes les deux semaines, mensuelle, bimensuelle ou trimestrielle.
À quelles dates les cotisations sont-elles dues ? :	Les paiements des primes de l'année courante commencent le 1 ^{er} avril et peuvent se prolonger jusqu'au 31 décembre. Les paiements des primes de l'année courante actualisées après le 1 ^{er} avril commencent en deçà de 30 jours de la date d'actualisation et peuvent se prolonger jusqu'au 31 décembre. Les paiements des augmentations de l'année précédente sont dus en entier en deçà de 30 jours de la date d'actualisation.
Responsabilité du principal obligé - Entrepreneur et sous-traitant :	Veuillez voir le lien ci-dessous vers l'article 120 de la Loi WHSC concernant les obligations associées au travail contractuel ainsi que le lien vers la politique ES16 (Certificats de décharge) concernant l'atténuation de responsabilité lors de l'octroi de contrats à des tiers externes.

Terre-Neuve et Labrador	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Cotisations supplémentaires :	Lorsqu'un employeur ne fournit pas à Workplace NL une déclaration de sa masse salariale (c.-à-d. ne remet pas une déclaration de la masse salariale de l'employeur), Workplace NL pourrait baser les cotisations ou les cotisations supplémentaires selon ce qui, à son avis, est le nombre probable de la masse salariale de l'employeur. En pratique, Workplace NL estimera que la masse salariale de l'année en cours de l'employeur est 150 % du nombre de la masse salariale de l'année précédente.
Cotisation minimum :	L'employeur dont la prime serait inférieure à 50 \$ paie une prime minimum de 50 \$.
Articles de loi :	<ul style="list-style-type: none"> • Workplace Health, Safety and Compensation Act (articles 94, 95, 97, 99, 101, 120) • Workplace Health, Safety and Compensation Regulations (articles 24 et 25)
Politique :	<ul style="list-style-type: none"> • ES-08 – Rate Setting • ES-04 – Deferred Payment of Assessments • ES-16 – Certificates of Clearance
Liens connexes :	<ul style="list-style-type: none"> • Paying your account • Hiring contractors • Clearance letters

[Retour au début](#)

Île-du-Prince-Édouard

Le tableau suivant indique la procédure et la méthode d'évaluation, y compris la perception des cotisations à l'Île-du-Prince-Édouard.

Île-du-Prince-Édouard	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Établissement des taux :	<p>Chaque année, dans le cadre du processus d'établissement des taux, la Commission des accidents du travail examine le dossier d'accidents de chaque groupe d'industrie, comme le définit la politique de la CAT POL-42, « Classification des employeurs », et identifie les groupes d'industrie dont le dossier diffère sensiblement de celui de leur groupe de taux. La CAT peut affecter ces groupes d'industrie à un nouveau groupe de taux dans leur classe. Les employeurs sont informés de leur taux individuel une fois que le calcul des taux est complété et que le taux annuel moyen des primes a été approuvé par le conseil d'administration.</p>
Avis de cotisation :	<p>Vous recevrez un relevé de compte, qui passera brièvement en revue vos activités de cotisation pour le mois. La prime est due en entier 30 jours après la date du relevé.</p> <p>Vos pouvez acquitter votre facture par versements échelonnés sur l'année, mais tout solde impayé est assujéti à des frais de service au taux de 1,5 % par mois.</p> <p>Les pénalités pour défaut de paiement peuvent inclure : des frais de service sur le solde impayé, des frais de perception et le coût de toute réclamation tandis que votre compte est en état de cessation de paiement. Pour éviter les pénalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • envoyez le paiement en entier à la CAT en deçà de 30 jours de la date de l'avis ; • payez par chèque, carte de crédit, comptant ou par Interac ; • faites votre paiement par téléphone à l'aide de votre carte de crédit (appelez 902-368-5680 ou sans frais au Canada de l'Atlantique au 1-800-237-5049) ; • les paiements sont acceptés par toutes les banques à charte et les caisses de crédit ; • envisagez de vous joindre à notre programme de paiement mensuel (M.A.P.O.), qui vous permet d'effectuer des paiements mensuels basés sur la masse salariale courante ; le programme de paiement mensuel comporte des paiements moindres, évite de devoir payer en avance ou d'estimer la masse salariale ; visitez le site Web de la CAT à www.wcb.pe.ca ou appelez 902-368-5680 sans frais au Canada de l'Atlantique au 1-800-237-5049.

Île-du-Prince-Édouard	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Déclarations de masse salariale :	<p>Vous devez vous inscrire à la Commission des accidents du travail (CAT) si vous employez un travailleur ou plus sur une base régulière, de temps partiel ou contractuelle. Vous devez renouveler l'inscription chaque année. Avant le 28 février, vous devez déclarer votre masse salariale de l'année précédente et une estimation de celle de l'année courante. (Utilisez toujours l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.) Vous en faites part sur les formulaires d'inscription des employeurs que la CAT vous envoie par la poste. Vous recevrez un relevé de compte qui indiquera votre prime pour le mois. Les primes sont dues en entier 30 jours après la date du relevé.</p> <p>Vous pouvez acquitter votre facture par versements échelonnés sur l'année ; toutefois les soldes impayés sont assujettis à des frais de service au taux de 1,5 % par mois.</p>
Méthodes de paiement :	<p>Paiement en entier à la CAT en deçà de 30 jours de la date de l'avis.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par chèque, carte de crédit, comptant ou Interac. • Payez par téléphone avec votre carte de crédit (appelez le 902-368-5680 ou sans frais au Canada de l'Atlantique le 1-800-237-5049). • Paiements acceptés à toutes les banques à charte et les caisses de crédit. • Envisagez de vous joindre à notre programme de paiement mensuel (M.A.P.O.), qui vous permet d'effectuer des paiements mensuels basés sur la masse salariale courante ; le programme de paiement mensuel comporte des paiements moindres, évite de devoir payer en avance ou d'estimer la masse salariale ; visitez le site Web de la CAT à www.wcb.pe.ca.
Fréquence des versements – Versements :	<p>Vous recevrez un relevé de compte indiquant votre prime pour le mois. Les primes sont dues en entier au bout de 30 jours. Vous pouvez acquitter votre facture par versements échelonnés sur l'année ; toutefois tout solde impayé est assujéti à des frais de service au taux de 1,5 % par mois à partir de la date du relevé.</p> <p>Si vous produisez une déclaration de masse salariale annuelle estimative et que votre prime est de 1 000 \$ ou plus, vous êtes admissible au partage de la prime en deux (2) montants égaux. La première moitié de la facture est traitée au moment de la déclaration de masse salariale estimative et l'autre est reportée au mois d'août de l'année courante.</p> <p>La CAT offre une option mensuelle pour la déclaration et le paiement de la prime d'assurance. Les employeurs qui adhèrent à ce programme sont identifiés au début de l'année.</p> <p>Les employeurs qui adhèrent à ce programme ne sont pas tenus de produire une estimation de leur masse salariale. Ils déclarent leur masse salariale du mois précédent et versent la prime requise. Des formulaires leur sont envoyés par la poste chaque mois à cette fin.</p>

Île-du-Prince-Édouard	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
À quelles dates les cotisations sont-elles dues ? :	Vous recevrez un relevé de compte indiquant votre prime pour le mois. Les primes sont dues en entier dans les 30 jours. Vous pouvez acquitter votre facture par versements échelonnés sur l'année ; toutefois, les soldes impayés sont assujettis à des frais de service au taux de 1,5 % par mois à partir de la date du relevé.
Responsabilité du principal obligé - Entrepreneur et sous-traitant :	<p>Un principal obligé est la personne pour qui du travail est exécuté par un entrepreneur ou des sous-traitants dans une industrie (comme la foresterie, la construction, le camionnage, etc.). Vous devez demander une lettre de décharge à la CAT chaque fois que vous embauchez des entrepreneurs ou des sous-traitants. La décharge confirme que le compte de l'entrepreneur à la CAT est en règle. Jusqu'à ce que vous ayez une décharge de la CAT, vous pouvez omettre de payer l'entrepreneur ou le sous-traitant. C'est que si vous n'obtenez pas de décharge et que le compte de l'entrepreneur est en souffrance, vous pouvez être responsable de payer les cotisations dues par l'entrepreneur et les sous-traitants. Si votre entrepreneur ou votre sous-traitant n'est pas inscrit à la CAT, les salaires des travailleurs employés par l'entrepreneur et les sous-traitants doivent être ajoutés à votre masse salariale. Au fond, vous êtes responsable des primes impayées. Vous pouvez toutefois vous faire rembourser par l'entrepreneur ou le sous-traitant.</p> <p>Pour vous mettre à l'abri de telle situation, vous retenir une partie de la paye de l'entrepreneur pour couvrir sa prime. Une autre option, c'est d'obliger l'entrepreneur à produire une lettre de décharge de la CAT indiquant que son compte est en règle. Une lettre d'entente entre le principal employeur et l'entrepreneur au sujet de la prime d'assurance des travailleurs vous évitera aussi des ennuis et peut-être une perte financière. Cette lettre peut être incluse dans le contrat de travail. Si vous concluez une telle entente, veuillez en aviser la CAT.</p>
Cotisations supplémentaires :	Si les primes estimatives se révèlent insuffisantes, la Commission peut prélever des cotisations supplémentaires au besoin ou peut combler provisoirement le déficit à même une réserve et ajouter tel montant à une prime subséquente.
Cotisation minimum :	La Commission des accidents du travail de l'Île-du-Prince-Édouard a établi une prime minimum. Pour les employeurs de la province, la prime minimum est de 50,00 \$ et pour les employeurs de l'extérieur, elle est de 100,00 \$.
Articles de loi :	Workers Compensation Act (articles 61, 62, 63, 67)
Politique :	N/D
Liens connexes :	www.wcb.pe.ca

[Retour au début](#)

Nouvelle-Écosse

Le tableau suivant indique la procédure et la méthode d'évaluation, y compris la perception des cotisations en Nouvelle-Écosse.

Nouvelle-Écosse	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Établissement des taux :	<p>Les taux de cotisation sont fixés avant le 1^{er} septembre de chaque année pour l'année à venir.</p> <p>Les taux sont constitués des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un taux d'industrie correspondant au dossier de frais d'accidents par rapport à la masse salariale du groupe de taux sur 5 ans, - un rajustement de la tarification personnalisée allant de -30 % à +60 % pour les gros employeurs, et une participation moindre pour les petits employeurs correspondant au dossier de frais d'accidents par rapport à la masse salariale de l'employeur sur 3 ans, - une surcharge commençant à 20 % du taux de l'industrie et augmentant selon la période de temps que l'employeur est en position de surcharge et le niveau de son rapport de frais relativement à son groupe de taux. Les surcharges ne s'appliquent qu'à un petit nombre d'employeurs qui présentent régulièrement un rapport de frais élevé relativement à leur groupe de taux et - pour les employeurs de certaines industries, un prélèvement pour financer l'association de sécurité de l'industrie. - L'employeur peut être remboursé de deux façons à la fin de l'année : <ul style="list-style-type: none"> o Les surcharges peuvent être remboursées pour des investissements admissibles en santé et sécurité, et o Des remboursements incitatifs sont disponibles pour les employeurs admissibles dont les programmes de santé et de sécurité ont réussi un audit
Avis de cotisation :	Des relevés de compte sont envoyés aux employeurs après le 25 de chaque mois détaillant l'activité du compte au cours du mois précédent et indiquant tout solde dû. Le régime de la Nouvelle-Écosse est auto-cotisé ; les employeurs sont responsables du calcul de ce qu'ils doivent et de l'envoi de leur paiement à la CAT.
Déclarations de masse salariale :	Les employeurs ont diverses échéances – mensuelle, trimestrielle, bimensuelle et hebdomadaire. Les dates d'échéance coïncident avec celles de l'ARC pour les remises de déductions de la masse salariale.
Méthodes de paiement :	Par paiement bancaire (caissier/caissière, guichet automatique, services bancaires par téléphone ou par internet) par la poste à l'ARC par l'entremise du service Mon paiement de l'ARC, directement à la CAT.

Nouvelle-Écosse	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Fréquence des versements – Versements :	Les employeurs peuvent payer leur prime par versement hebdomadaire, bihebdomadaire, mensuel, bimensuel ou trimestriel.
À quelles dates les cotisations sont-elles dues ? :	Pour les cotisants mensuels et trimestriels, les paiements sont dus le 15 du mois suivant. Pour les cotisants bimensuels, les paiements sont dus le 10 (pour le 16 au 31 du mois précédent) et le 25 (pour le 1 ^{er} au 15 du mois courant). Pour les cotisants hebdomadaires, les paiements sont dus en deçà de 3 jours ouvrables de la fin des périodes de déclaration (du 1 ^{er} au 7, du 8 au 14, du 15 au 21, du 22 à la fin du mois), bien que les employeurs qui payent deux fois la semaine ou deux fois le mois n'aient à produire de déclarations que pour ces périodes de paye.
Responsabilité du principal obligé - Entrepreneur et sous-traitant :	Un principal obligé qui embauche des entrepreneurs et des sous-traitants doit déterminer s'ils sont inscrits à la CAT. Si un sous-traitant dans une industrie obligatoire n'est pas inscrit (vu la règle de trois travailleurs, cela n'indique pas forcément que le sous-traitant n'est pas en règle avec la loi), le principal obligé est tenu de déclarer les contrats et d'en payer la prime et toute réclamation de la période durant laquelle le sous-traitant travaille pour lui apparaîtra à son dossier. Si le sous-traitant est inscrit et que le principal employeur n'a pas obtenu de lettre de décharge comme preuve de sa couverture, la CAT peut réclamer du principal employeur toute dette du sous-traitant.
Cotisations supplémentaires :	Ne s'applique pas.
Cotisation minimum :	La Nouvelle-Écosse n'a pas de prime minimum.
Articles de loi :	<ul style="list-style-type: none"> • Workers' Compensation Act (articles 120, 121, 125(3), 125(4), 126, 127, 140, 141) • Workers' Compensation General Regulations (articles 34(1) et 35(1)(b))
Politique :	<ul style="list-style-type: none"> • Politiques 9.3.1 à 9.4.5 (pas disponible en français) • Politiques 11.1.3 et 11.1.4 (pas disponible en français) • 9.5.1R1, Charge for Late Reporting of Payroll Statements (pas disponible en français) • 9.1.3R, Coverage for contractors and subcontractors which employ less than three workers (pas disponible en français)
Liens connexes :	N/D

[Retour au début](#)

Nouveau-Brunswick

Le tableau suivant indique la procédure et la méthode d'évaluation, y compris la perception des cotisations au Nouveau-Brunswick.

Nouveau-Brunswick	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Établissement des taux :	<p>Chaque année, d'ordinaire à l'automne, Travail sécuritaire NB fixe les taux de cotisation des employeurs pour l'année suivante comme le prévoient la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et la Loi sur les accidents du travail. Les taux de cotisation visent à couvrir les besoins estimatifs de revenus de la Commission. Le conseil d'administration revoit et approuve le taux moyen de cotisation.</p> <p>Les besoins estimatifs de revenus de la Commission incluent les frais estimatifs des réclamations de l'année à venir, les frais directs et indirects de la Commission et une provision pour les déviations antérieures. Une fois établi le total estimatif des besoins de revenus, une série d'étapes est requise pour établir les taux de base des groupes de taux. Le premier outil de classification des employeurs par groupes de taux est le code du North American Industry Classification System (NAICS).</p> <p>L'allocation des besoins estimatifs de revenus à un taux de prime des employeurs est accomplie en affectant chaque employeur à un groupe de taux. Les employeurs sont classés par industrie selon les codes du NAICS, puis les entreprises semblables sont réunies dans des groupes d'entreprises. Les groupes d'entreprises dont le ratio de frais d'accident est semblable sont combinés dans des groupes de taux. Ainsi, les entreprises à plus haut risque de frais de réclamations payent une prime plus élevée que celles dont le risque est moindre.</p> <p>Les employeurs sont affectés à un code NAICS sur la foi de leur activité principale. La classification des entreprises par groupes de taux basés sur l'industrie s'effectue en deux étapes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises dont les activités sont semblables et dont on prévoit une expérience de frais semblables sont réunies dans des groupes d'entreprises. • Les groupes d'entreprises ayant une expérience de frais semblable sont réunies dans des groupes de taux. <p>Le système de classification est destiné à être dynamique. Les tendances de l'expérience de frais sont revues chaque année pour déterminer si des changements sont requis dans les structures des groupes d'entreprises et des groupes de taux. En outre, toutes les questions soulevées au cours de l'année précédente concernant la classification sont revues à ce moment.</p> <p>Par suite de cette révision, on peut s'attendre qu'une entreprise soit parfois classée dans un groupe d'entreprises différent. Il arrive aussi que des groupes d'entreprises passent de leur groupe de taux à un autre plus approprié s'il survient un changement dans leur dossier d'accidents. L'objectif est de maintenir un équilibre entre la stabilité et la capacité de réaction ; des changements ne sont effectués que s'ils sont justifiés par un changement sensible dans l'expérience de frais. Pour en minimiser l'effet, les hausses de taux sont plafonnées à 20 % ou 0,20 \$ par tranche de 100 \$ de la masse salariale assurable, selon le montant qui est le plus élevé, et les baisses à 20 % jusqu'à ce que le taux cible soit atteint. Suite à la réduction de 8 % du taux de cotisation moyen pour 2015, les réductions sont limitées à 28 % et les augmentations sont limitées à 12 % ou 0,20 \$, selon le plus élevé des deux.</p>

Nouveau-Brunswick	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Avis de cotisation :	<p>Il y a aujourd'hui deux modes de facturation des employeurs - annuel et mensuel (appelé prime mensuelle sur la masse salariale actuelle - PMMSA).</p> <p><u>Prime annuelle</u> : En vertu de ce système traditionnel, les employeurs sont tenus de remplir annuellement le formulaire 100. Les formulaires sont envoyés aux employeurs par la poste dans les deux premières semaines de janvier et doivent être retournés avant le 28 février.</p> <p>Le formulaire 100 oblige l'employeur à déclarer la masse salariale de l'année précédente et la masse salariale estimative de l'année courante. La prime est basée sur la masse salariale estimative de l'année courante. Les chiffres de l'année précédente servent à rajuster la prime basée sur l'estimation de l'année précédente. Un avis de cotisation est envoyé à l'employeur par la poste.</p> <p><u>Prime mensuelle</u> : La PMMSA fonctionne comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'employeur déclare par l'Internet sa masse salariale du mois avant le 15 du mois suivant. * Travail sécuritaire NB affiche un relevé de compte sur l'Internet ; * l'employeur dispose de trois jours ouvrables pour vérifier le relevé et faire part de toute divergence à Travail sécuritaire NB ; * au terme des trois jours, la prime est déduite de l'institution financière du choix de l'employeur sous forme de paiement préautorisé.
Déclarations de masse salariale :	<p>Formulaire 100 : Masse salariale assurable de l'année précédente et estimation de la masse salariale de l'année courante : dû le 28 février.</p> <p>PMMSA : Prime mensuelle sur la masse salariale actuelle : masse salariale assurable du mois avant le 15 du mois suivant.</p>
Méthodes de paiement :	N/D

Nouveau-Brunswick	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Fréquence des versements – Versements :	<p>Les employeurs ont deux options de paiement de leur prime. (La prime est due sur réception de l'avis de cotisation. Les quittances ne sont pas émises avant réception du paiement entier ou selon l'option B.)</p> <p>Option A :</p> <p>La prime totale plus tout report peut être acquittée en entier en deçà de 30 jours de la date de facturation ou le 31 mars, selon la date la plus tardive. Aucun intérêt ne sera prélevé sur le montant de la prime totale si le paiement entier est effectué avant cette date.</p> <p>Option B :</p> <p>La prime totale plus tout report peut être acquittée en deux (2) versements :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 50 % de la prime de l'année courante plus 100 % du rajustement de l'année précédente plus tout report sont dus en deçà de 30 jours de la date de facturation ou du 31 mars, selon la date la plus tardive ; 2. Le solde de 50 % de la prime de l'année courante (plus les intérêts accumulés) est dû au plus tard le 31 août. <p><u>Prime mensuelle</u> : paiement mensuel par télévirement préautorisé (VEF).</p>
À quelles dates les cotisations sont-elles dues ? :	<p>Les primes sont dues sur réception de l'avis de cotisation. Des intérêts sont exigibles à partir de la date de l'avis si la prime n'est pas acquittée en deçà de 30 jours de la date de l'avis.</p>
Responsabilité du principal obligé - Entrepreneur et sous-traitant :	<p>Si un employeur fait affaires avec un entrepreneur qui n'est pas inscrit à Travail sécuritaire NB parce qu'il emploie moins de trois travailleurs, l'employeur devra payer leur prime d'assurance basée sur la valeur brute du contrat (hors la TVH) au taux de la prime annuelle de l'employeur.</p> <p>Si un employeur fait affaires avec un entrepreneur qui est inscrit à Travail sécuritaire NB, le principal employeur doit obtenir un certificat de décharge vérifiant que l'entrepreneur est en règle. Si l'entrepreneur n'est pas en règle, le principal employeur peut être responsable de toute prime relative au travail effectué et peut-être des primes impayées de l'entrepreneur.</p>

Nouveau-Brunswick	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Cotisations supplémentaires :	<p>Le processus annuel d'établissement des taux implique des prévisions qui sont influencées par plusieurs facteurs comme l'activité économique, l'inflation, la fréquence et la gravité des lésions, les politiques et pratiques d'évaluation des demandes, la législation, les attitudes des employeurs et des travailleurs envers l'indemnisation des accidents du travail et les pratiques de sécurité en milieu de travail et les changements dans la nature des activités de travail dans la province. La loi régissant la Commission l'oblige, si elle se trouve en position de sous-financement, à éliminer le déficit actuariel en deçà de 5 ans. L'élimination du déficit requiert une augmentation du taux de prime. La cotisation supplémentaire est prélevée par le conseil d'administration pour amener le régime d'assurance à une capitalisation intégrale et garantir les prestations futures des travailleurs accidentés. La cotisation supplémentaire est incusée dans les taux facturés aux employeurs et n'est pas identifiée comme telle.</p>
Cotisation minimum :	Minimum de 3 000 \$ de masse salariale assurable et prime minimum de 100 \$.
Articles de loi :	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (article 5(1)) • Loi sur les accidents du travail (articles 4(1), 52, 53, 54, 56 (1), 56 (1.1), 56(2), 57 (1), 59(1), 67, 70(1), 70(2), 70(3)) • Règlement général, Règlement 84-66 du Nouveau-Brunswick (articles 12 et 14)
Politique :	<ul style="list-style-type: none"> • No. 23-600, Établissement des taux de cotisation de base • No. 23-605, Système d'évaluation de l'expérience • No. 23-200, Salaires assurables • No. 23-500, Paiement de la cotisation des employeurs
Liens connexes :	N/D

[Retour au début](#)

Québec

Le tableau suivant indique la procédure et la méthode d'évaluation, y compris la perception des cotisations au Québec.

Québec	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Établissement des taux :	<p>Le taux moyen provincial qui permet de couvrir les besoins financiers de l'année distingue deux parties : la première, fonction du risque, sera modifiée selon le risque avéré de chaque unité alors que la seconde, dite fixe, sera appliquée à chaque unité.</p> <p>Aux fins de la détermination du risque, les lésions sont modifiées afin d'inclure une estimation des coûts futurs et ainsi mieux rendre compte de la gravité propre à chaque unité ou employeur.</p> <p><u>Taux des unités :</u></p> <p>On retient les lésions et les masses salariales relatives à une période de référence de 5 ans pour évaluer le risque d'une unité. Une comparaison entre les données de l'unité et celles de l'ensemble des unités permet de lui déterminer un indice de risque. Après avoir multiplié cet indice par le taux moyen provincial selon le risque, on ajoute le taux fixe pour obtenir le taux de l'unité. Ces taux sont déposés au mois de juin précédent l'année de leur application.</p> <p><u>Taux personnalisés :</u></p> <p>On retient les lésions et les masses salariales relatives à une période de référence de 4 ans pour évaluer le risque d'un employeur. Une comparaison entre ses données et celles de son unité permet de lui déterminer deux niveaux de risque. En effet, dans le coût des lésions, on distingue une partie court terme et une partie long terme. La comparaison des coûts de l'employeur à ceux de son unité, compte tenu de ses masses salariales, s'appelle un indice d'expérience, ce dernier est calculé à la fois pour le court et le long termes. La taille de l'employeur en relation avec les activités qu'il exerce détermine la crédibilité qu'on accordera à son expérience court terme et long terme. Le résultat final sera un indice de risque pleinement crédible pour chacun de ces niveaux. Chaque unité de classification distingue un taux selon le risque court terme et long terme. L'indice de risque court terme de l'employeur multiplie le taux court terme de son unité. Il en est de même pour la partie long terme. Le taux personnalisé de l'employeur est obtenu en additionnant les parties court et long termes au taux fixe. Les taux personnalisés sont calculés en septembre de l'année précédant leur application. Ultérieurement des modifications aux coûts ou aux masses salariales de l'employeur peuvent amener des recalculs éventuels de son taux personnalisé.</p>

Québec	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Avis de cotisation :	<p>La CSST envoie l'État de compte et l'Avis de cotisation au moins une fois par année.</p> <p>L'État de compte informe l'employeur des transactions financières relatives au paiement de sa cotisation. L'Avis de cotisation constitue la décision de la CSST sur le montant de la cotisation que doit payer l'employeur.</p> <p>L'État de compte permet de repérer rapidement toutes les transactions financières relatives au paiement de la cotisation à la date où l'État de compte est produit. Lorsqu'un changement apporté au dossier d'assurance a des effets sur la cotisation, l'employeur reçoit un nouvel état de compte. Ce document inclut le bordereau de paiement qui doit être joint au paiement.</p> <p>L'Avis de cotisation renseigne l'employeur sur les détails de sa cotisation (versements périodiques, unité de classification, frais afférents, protections facultatives).</p>
Déclarations de masse salariale :	Au début de chaque année, la CSST transmet à l'ensemble des employeurs le formulaire de Déclaration salariale. Celui-ci doit être retourné avant le 15 mars.
Méthodes de paiement :	<ul style="list-style-type: none"> - Dans une institution financière - Par chèque (à la CSST) - Par prélèvement automatique
Fréquence des versements – Versements :	Hebdomadaire, bimensuel, mensuel, trimestriel, annuel
À quelles dates les cotisations sont-elles dues ? :	<p>Le 20^e jour du mois suivant l'émission de l'Avis de cotisation</p> <p>Par exemple : pour un avis de cotisation émis le 27 mars 2011, la date d'échéance est le 20 avril 2011.</p>
Responsabilité du principal obligé - Entrepreneur et sous-traitant :	L'employeur qui retient les services d'un entrepreneur pour un contrat peut être tenu, en vertu de l'article 316 de la LATMP, de payer à la CSST la cotisation due par ce dernier.
Cotisations supplémentaires :	N/D
Cotisation minimum :	Pour tout dossier ouvert à la CSST des frais de gestion de 65 \$ sont exigés annuellement.
Articles de loi :	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) , article 304, 304,1 et 316.
Politique :	N/D
Liens connexes :	Taux personnalisé 2016

Ontario

Le tableau suivant indique la procédure et la méthode d'évaluation, y compris la perception des cotisations en Ontario.

Ontario	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Établissement des taux :	<p>Les coûts de l'Annexe 1 du système d'indemnisation des travailleurs sont provisionnés par les taux de primes, qui sont appliqués à la masse salariale des employeurs de l'Annexe 1. Les employeurs de l'Annexe 1 ne sont pas tous imposés au même taux. Afin que les taux soient imputés de façon équitable, les employeurs sont classés par groupes de taux. Les groupes de taux sont définis selon un système de classification et chaque groupe de taux a un taux de primes différent, dont le but initial était de tenir compte du risque inhérent aux activités particulières des secteurs d'industrie assurés au sein de ce groupe.</p> <p>Les taux de primes sont exprimés par un montant en dollar par 100 \$ de gains assurables. Pour chaque classification et groupe de taux défini dans le système de classification, les taux de primes comprennent un montant pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le coût des nouvelles demandes d'indemnisation – les coûts futurs prévus à vie afin de verser des prestations pour toutes les nouvelles demandes d'indemnisation pour l'année de prime; b) Les coûts de la CSPAAT pour la gestion de la <i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i>. Les coûts du ministère du Travail pour la gestion de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>, le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, les bureaux des conseillers des employeurs et des conseillers des travailleurs, et les coûts des associations et de recherche en santé et sécurité; et c) Les coûts des demandes d'indemnisation antérieures – ceci inclut les coûts relatifs au règlement de la dette non provisionnée de la CSPAAT.
Avis de cotisation :	<p>Des relevés de compte sont envoyés tous les mois. Ils indiquent les transactions qui sont survenues et les sommes dues.</p> <p>Pour l'annexe 1 – les relevés ne sont envoyés que s'il y a un solde restant dans le compte. S'il y a un solde restant, les employeurs recevront un relevé.</p> <p>Pour l'annexe 2 – les relevés sont envoyés chaque mois aux clients s'ils ont eu des transactions au cours du mois, même s'il n'y a aucun solde restant dans le compte.</p>
Déclarations de masse salariale :	<p>Les employeurs déclarent leur masse salariale assurable. Ceux dont le compte est mensuel ou trimestriel déclarent leur masse salariale courante. Ceux dont le compte est annuel déclarent une estimation. Les formulaires doivent être retournés à la CSPAAT avant la fin du mois suivant la période de déclaration pour les employeurs dont le compte est mensuel ou trimestriel et avant le 30 avril pour ceux qui font une déclaration annuelle.</p>

Ontario	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Méthodes de paiement :	Les primes sont payées selon les revenus assurables réels qui ont été déclarés sur une base trimestrielle ou annuelle ou selon une estimation des revenus assurables annuels déclarés.
Fréquence des versements – Versements :	La prime peut être payée mensuellement, trimestriellement ou annuellement. La fréquence des versements est déterminée par la masse salariale annuelle assurable de l'employeur. Si le revenu assurable déclaré est inférieur à 300 000 \$ par année, les employeurs peuvent choisir leur fréquence de déclaration.
À quelles dates les cotisations sont-elles dues ? :	Le paiement est dû avec le retour du formulaire ; mensuel, trimestriel, annuel.
Responsabilité du principal obligé - Entrepreneur et sous-traitant :	La CSPAAT tient un principal obligé responsable des obligations de paiement de l'entrepreneur/sous-traitant à la CSPAAT. L'émission d'un certificat de décharge le libère de cette responsabilité pour la période durant laquelle le certificat de décharge est valide.
Cotisations supplémentaires :	Les programmes de tarification personnalisée augmentent ou diminuent la prime de l'employeur. Les rajustements de primes surviennent de façon rétrospective ou prospective.
Cotisation minimum :	La prime minimum est de 100 \$ l'an par compte.
Articles de loi :	<u>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</u> (articles 78, 81, 82, 83, 87, 88, 96-99, 141)
Politique :	<ul style="list-style-type: none"> • <u>14-03-10, Relevé de compte</u> • <u>14-03-09, Paiement des primes</u> • <u>14-02-04, Certificat de décharge</u> • <u>14-02-19, Certificat de décharge dans l'industrie de la construction</u> • <u>13-02-08, Programme d'encouragement à la sécurité dans les collectivités - révisé (participants de 2002 et après)</u> • <u>13-01-03, Le programme Groupes de sécurité</u> • <u>13-02-02, NMETI (Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence)</u> • <u>13-02-04, Programme Primes rajustées selon le mérite</u> • <u>13-02-06, Programme de l'industrie de la construction (CAD 7)</u> • <u>14-03-06, Prime minimale</u>

Ontario	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Liens connexes :	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="370 226 755 258">• Manuel des taux de prime<li data-bbox="370 279 1463 352">• Documents de pratiques administratives : DPA sur la fréquence de paiement des primes

[Retour au début](#)

Manitoba

Le tableau suivant indique la procédure et la méthode d'évaluation, y compris la perception des cotisations au Manitoba.

Manitoba	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Établissement des taux :	Les frais de réclamations des 12 mois précédents sont déterminés en fin septembre de chaque année. Les frais d'exploitation de la Division de santé et de sécurité au travail et du Bureau de consultation des travailleurs et les frais d'administration de la CAT sont ajoutés pour déterminer le total des frais. Les frais totaux servent à déterminer le taux moyen pour tous les employeurs affectés par le modèle d'établissement des taux. Les revenus de placement et les revenus de primes sont aussi des facteurs dont on tient compte dans le calcul du taux moyen. Une fois calculées les données de revenus et de frais, chaque entreprise est soumise à un processus en huit étapes pour déterminer son taux de prime. Une lettre est envoyée par la poste à chaque entreprise en fin novembre ou début décembre l'informant de son taux de prime pour l'année à venir.
Avis de cotisation :	Un relevé de compte confirmant toutes les transactions financières effectuées depuis le relevé précédent est envoyé par la poste aux employeurs devant 5,00 \$ ou plus à la fin de chaque mois. Les entreprises reçoivent d'ordinaire 3 à 4 relevés de compte l'an. Le relevé inclut le report, le débit, le crédit et le solde de la période de relevé. Les versements futurs sont notés lorsqu'ils s'appliquent.
Déclarations de masse salariale :	Les employeurs reçoivent par la poste un rapport des revenus annuels des travailleurs au début du mois de janvier. Un guide pour remplir le rapport est disponible sur le site Web de la CAT. Les revenus cotisables peuvent être déclarés en ligne, ou le formulaire rempli peut être envoyé à la CAT par la poste ou par télécopieur. Peu importe la méthode choisie, les revenus cotisables doivent être déclarés à la CAT au plus tard le dernier jour du mois de février.
Méthodes de paiement :	<p>En ligne - par les institutions financières de l'employeur ou par téléphone.</p> <p>Paiements préautorisés (débit/crédit)</p> <p>En personne - aux institutions financières de l'employeur ou au bureau de la CAT où le comptant, les chèques ou Interac sont acceptés.</p> <p>Carte de crédit (pour les primes inférieures à 5 000 \$)</p> <p>Des chèques peuvent être envoyés par la poste à la CAT.</p>

Manitoba	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations		
Fréquence des versements – Versements :	Limite de prime	Options de paiement	Méthodes de paiement
	Jusqu'à 500 \$	<ul style="list-style-type: none"> • Quatre paiements préautorisés égaux (Mars, juin, sept. et déc.) • Paiement unique (mars) 	<ul style="list-style-type: none"> • (débit/crédit) paiements préautorisés • Carte de débit • Carte de crédit • En ligne, par téléphone ou en personne dans la plupart des établissements financiers • Comptant • Chèque
	Entre 500 \$ et 5 000 \$	<ul style="list-style-type: none"> • 10 paiements préautorisés égaux (mars à décembre) • Quatre paiements, y compris paiements préautorisés (mars, juin, septembre et décembre); <ul style="list-style-type: none"> ○ 25 %, 25 %, 25 %, 25 % ○ 10 %, 30 %, 30 %, 30 % • Trois paiements y compris paiements préautorisés (mars, août et octobre) : <ul style="list-style-type: none"> ○ 40 %, 30 %, 30 % • Deux paiements, y compris paiements préautorisés (juin et septembre) : <ul style="list-style-type: none"> ○ 0 %, 50 %, 50 %, 0 % • Paiement unique (mars) 	<ul style="list-style-type: none"> • Paiements préautorisés (débit/crédit) • Carte de débit • Carte de crédit • En ligne, par téléphone ou en personne dans la plupart des établissements financiers. • Comptant • Chèque
	Supérieurs à 5 000 \$	<ul style="list-style-type: none"> • 10 paiements préautorisés égaux (mars à décembre) • Quatre paiements, y compris paiements préautorisés (mars, juin, septembre et décembre) : <ul style="list-style-type: none"> ○ 25 %, 25 %, 25 %, 25 % ○ 10 %, 30 %, 30 %, 30 % • Trois paiements, y compris paiements préautorisés (mars, août et octobre) : <ul style="list-style-type: none"> ○ 40 %, 30 %, 30 % • Paiement unique (mars) 	<ul style="list-style-type: none"> • Débit préautorisé • Carte de débit En ligne, par téléphone ou en personne dans la plupart des établissements financiers • Comptant • Chèque

Manitoba		Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations	
À quelles dates les cotisations sont-elles dues ? :	Options de paiement	Barème de paiements	
	10 paiements préautorisés égaux	31 mars, 30 avril, 30 mai, 30 juin, 30 juillet, 30 août, 30 septembre, 30 octobre, 30 novembre et 30 décembre	
	Quatre paiements :		
	25 % - 25 % - 25 % - 25 %	31 mars, 30 juin, 30 septembre et 30 décembre	
	10 % - 30 % - 30 % - 30 %	31 mars, 30 juin, 30 septembre et 30 décembre	
	Trois paiements : 40 % - 30 % - 30 %	31 mars, 30 août et 30 octobre	
	Deux paiements : 0 % - 50 % - 50 % - 0 %	30 juin et 30 septembre	
Responsabilité du principal obligé - Entrepreneur et sous-traitant :	Les principaux obligés sont tenus d'obtenir une décharge pour tout entrepreneur dans les industries obligatoires. Les entrepreneurs non inscrits sont jugés être des employés du principal obligé. Le principal obligé devra acquitter une prime sur la partie main-d'œuvre de la valeur du contrat.		
Cotisations supplémentaires :	Aucune cotisation supplémentaire n'a été prélevée depuis 1997.		
Cotisation minimum :	100 \$ pour tous les employeurs touchés par le modèle d'établissement des taux.		
Articles de loi :	<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur les accidents du travail (articles 11, 60, 80(1), 81, 82, 86(1), 88, 89(2), 89(3), 90(1) and 90(2)) • Regulation 65/2006 Interest, Penalties and Financial Matters Regulation 		
Politique :	<ul style="list-style-type: none"> • Politique 31.05.05, Rate Setting for the General Body of Employers (Employers in Class E) • Politique 31.10.50, Collections • Politique 35.10.50, Status of Workers – Independent Contractors and Employers 		
Liens connexes :	Policy Manual		

[Retour au début](#)

Saskatchewan

Le tableau suivant indique la procédure et la méthode d'évaluation, y compris la perception des cotisations en Saskatchewan.

Saskatchewan	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Établissement des taux :	<p>La CAT de la Saskatchewan utilise un modèle actuariel d'établissement des taux fondé sur le principe de la responsabilité collective et les taux de prime sont fixés selon le dossier de réclamations des employeurs de chaque industrie. Le modèle actuariel tient compte du coût des réclamations antérieures, de la masse salariale et des tendances des accidents dans chaque industrie pour prévoir le coût des réclamations de l'année à venir.</p> <p>Les taux de prime préliminaires sont d'ordinaire annoncés en octobre, et les employeurs et les groupes d'intervenants ont 30 jours pour réagir. Les taux de primes de l'industrie sont ensuite approuvés et le programme d'évaluation de l'expérience est appliqué au niveau de l'employeur particulier. Les employeurs sont informés par courrier en décembre de leur taux pour l'année à venir.</p>
Avis de cotisation :	<p>Les relevés de compte incluent le solde antérieur, le solde créditeur/débiteur, les paiements récents et la nouvelle position du compte. Ils incluent des détails sur tout rajustement de la masse salariale et le taux de prime applicable. Si des frais d'intérêt sont appliqués, ils sont aussi indiqués. Ils peuvent aussi inclure le calendrier des paiements s'ils sont effectués par versements.</p>
Déclarations de masse salariale :	<p>Les formulaires de déclaration de masse salariale sont envoyés aux employeurs en début d'année et sont dus le ou avant le 28 février.</p>
Méthodes de paiement :	<p>Les paiements peuvent être effectués sur un compte d'employeur par MasterCard, Visa, ou American Express, chèque, mandat, traite de banque, aux institutions financières ou en personne à l'un des bureaux de la CAT de la Saskatchewan.</p>
Fréquence des versements – Versements :	<p>Les primes annuelles sont typiquement partagées en deux versements dus le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre, mais d'autres arrangements peuvent être faits en vue de paiements annuel ou trimestriel.</p>
À quelles dates les cotisations sont-elles dues ? :	<p>Lorsqu'une évaluation est effectuée avant le 1^{er} mars, le premier paiement est échu le 1^{er} avril, et le solde du montant est échu le 1^{er} septembre.</p> <p>Lorsqu'une évaluation est effectuée après le 31 mars et avant le 31 juillet, le premier paiement est échu dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis de cotisation est posté, et le solde du montant est échu le 1^{er} septembre.</p> <p>Lorsqu'une évaluation est effectuée après le 31 juillet, le montant exigible total est échu dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis de cotisation a été posté.</p>

Saskatchewan	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Responsabilité du principal obligé - Entrepreneur et sous-traitant :	<p>Les situations de contrat impliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un principal – le propriétaire du projet ou la personne ou l'entreprise qui embauche qui embauche quelqu'un pour faire le travail et • un entrepreneur ou un sous-traitant – la personne ou l'entreprise effectuant le travail ou la personne ou l'entreprise qui obtient le contrat <p>Quiconque est sous contrat avec un principal obligé est ou bien un employé du principal ou un employeur qui compte aussi des employés. Quiconque n'est pas inscrit comme employeur à la CAT est considéré comme un travailleur et le principal doit déclarer le coût du contrat moins les déductions pour les postes autres que la main-d'œuvre.</p> <p>Une fois que le contrat est attribué et avant que ne commence le travail, le principal peut demander à la CAT une lettre attestant que l'autre partie est en règle. Cette lettre dira au principal obligé si l'entrepreneur ou le sous-traitant est inscrit à la CAT et si ses primes sont payées. La lettre d'attestation de l'observation ne peut être émise qu'au début du travail.</p> <p>Une décharge est une lettre de la CAT déclarant qu'un entrepreneur ou un sous-traitant est inscrit à la CAT et que sa prime est payée. Le principal employeur doit demander une décharge avant d'effectuer tout paiement. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant doit des primes à la CAT, le principal obligé peut payer les primes à la CAT et en déduire le montant du contrat. Si un paiement est effectué à un entrepreneur ou un sous-traitant dont les primes à la CAT sont en souffrance, le principal obligé pourrait devenir responsable de ces primes.</p>

Saskatchewan	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Cotisations supplémentaires :	<p>Si un employeur omet d'inscrire son entreprise comme la loi l'y oblige, la CAT limitera sa responsabilité aux primes dues pour l'année courante et les trois précédentes pour lesquelles l'entreprise aurait dû être inscrite. Si un employeur a délibérément omis d'inscrire son entreprise et qu'y survient un accident du travail, la responsabilité de l'employeur ne sera pas limitée à l'année courante plus les trois précédentes et : l'employeur sera tenu de payer les primes dues pour toutes les années où il aurait dû être inscrit ; le dossier de l'employeur sera soumis à une vérification interne qui déterminera si l'employeur a violé le Code criminel ; si un accident du travail est survenu et que l'inscription a été évitée intentionnellement, le dossier de l'employeur sera soumis au conseil d'administration pour déterminer si l'employeur doit être tenu responsable des frais de tous les accidents survenus avant l'inscription. Si l'inscription dépasse de 30 jours la date d'emploi d'un travailleur, l'employeur devra aussi verser un supplément de 5 % de la prime imposée pour chaque année durant laquelle, selon la CAT, l'employeur aurait dû être inscrit. La pénalité ne sera pas inférieure à 5 \$ ni supérieure à 500 \$ pour chaque année de non-conformité.</p> <p>De plus, la CAT peut imposer à l'employeur une amende d'un montant maximal de 10 000 \$ si la CAT détermine que l'employeur a enfreint les articles 52,105 ou 122, paragraphe 158(1) ou l'article 164. Avant d'imposer une amende, la CAT doit fournir un avis à l'employeur stipulant les faits et circonstances qui, selon l'avis de la CAT, rendent l'employeur coupable de l'amende, précisant le montant de l'amende que la CAT considère approprié dans les circonstances, et informant l'employeur du droit de celui-ci à faire des représentations devant la CAT.</p> <p>Omission de signaler un accident – amende maximum de 1 000 \$.</p> <p>Pénalité aux employeurs qui font défaut de payer leur prime basée sur le taux de la Banque du Canada en vigueur au 31 octobre de l'année précédente immédiate, plus 6 %.</p>
Cotisation minimum :	La prime annuelle minimum de la Saskatchewan est de 100 \$.
Articles de loi :	<ul style="list-style-type: none"> • Workers' Compensation Act, 2013 (article 54, 105, 122, 123, 127, 130, 131-133, 141, 152, 164, 180, 183) • Workers' Compensation General Regulations, 1985

Saskatchewan	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Politique :	<ul style="list-style-type: none"> • Policy Manual article 2.1.4 Rate Setting Model (POL 05/2015) • Policy Manual article 2.1.12 Assessable Earnings POL (24/2010) • Policy Manual article 2.1.6 Employer Accounts – Clearances and Letters of Good Standing (POL 22/2014) • Policy Manual article 2.1.11 Failure to Register a Business POL (09/2011) • Policy Manual article 6.2 Employer Late Reporting of Injury Claims (POL 02/2009) • Policy Manual article 2.1.8 Minimum Annual Assessment POL (07/2011) • Procedure Manual article 2.1.2 Default in Assessment Payment (PRO 56/2015)
Liens connexes :	<ul style="list-style-type: none"> • Classification & premium rate setting • Pay Employer Premiums • Fact Sheet – Clearances for Contract Workers • Fact Sheet – Term Clearances

[Retour au début](#)

Alberta

Le tableau suivant indique la procédure et la méthode d'évaluation, y compris la perception des cotisations en Alberta.

Alberta	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Établissement des taux :	<p>Les employeurs sont affectés à une classification industrielle fondée sur l'entreprise qu'ils dirigent en Alberta plutôt que sur les occupations des travailleurs employés par l'entreprise.</p> <p>La CAT établit des classifications industrielles qui sont classées en catégories par groupes de taux pour fixer les taux de primes.</p> <p>Le taux des primes des employeurs est fondé sur l'expérience de réclamations de chaque groupe de taux.</p> <p>Les taux sont fondés sur les données historiques et les tendances et représentent le coût de la couverture par tranche de 100 \$ de revenu assurable.</p> <p>Le processus d'établissement des taux promeut l'équité et la responsabilité et fait en sorte que les employeurs actuels payent le total des frais des réclamations actuelles, garantissant les prestations futures des travailleurs accidentés.</p> <p>Pour parvenir à une base statistique suffisante, les industries sont groupées dans des catégories plus larges qu'on appelle des groupes de taux. Les groupes de taux sont constitués sur la base de caractéristiques d'entreprise semblables et de tendances de perte d'activités de travail semblables.</p> <p>Le rendement d'un employeur en matière de lésions fait une différence dans les taux de primes qu'il paie. Les employeurs qui ont un meilleur rendement paient des taux moins élevés alors que ceux qui ont un rendement médiocre paient des taux plus élevés. Les taux d'industrie de 2016 varient de 0,14 \$ à 5,73 \$ par 100 \$ de gains assurables, une différence qui tient directement compte des différences dans les pratiques de gestion du risque, de la prévention des accidents et d'invalidité. Le système d'indemnisation des travailleurs en Alberta demeure entièrement financé, assurant une stabilité à long terme aux travailleurs et employeurs qu'il dessert. Bien que l'économie de l'Alberta exerce une pression sur le système d'indemnisation des travailleurs, les solides partenariats entre employeurs, travailleurs et la CAT aident à gérer l'impact des accidents du travail, ce qui en retour atténue ces pressions et aide à conserver le taux moyen de la province à un bas niveau, soit 1,01 \$ par 100 \$ de gains assurables.</p> <p>La CAT de l'Alberta perçoit des primes des entreprises pour couvrir les frais des accidents du travail. Les employeurs payent des primes sur les revenus assurables de tous leurs employés basées sur le maximum annuel de revenus assurables par travailleur plus toute couverture personnelle qu'ils achètent.</p>

Alberta	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Avis de cotisation :	<p>S'ils sont en retard de paiement, les employeurs reçoivent jusqu'à une fois par mois une facture indiquant les primes payables pour la couverture de la CAT. La facture peut aussi inclure des frais d'intérêt, des pénalités et des frais juridiques. Les paiements sont dus à la (aux) date(s) indiquées sur la facture, ce qui est 30 jours après la date de la facture.</p>
Déclarations de masse salariale :	<p>En fin décembre, la CAT de l'Alberta envoie aux employeurs une lettre incluant un NIP et les encourage à produire leur déclaration de masse salariale en ligne sur son site Web. Tous les employeurs reçoivent une lettre et un NIP seulement. Les employeurs qui n'ont pas accès à un ordinateur, ou qui ne veulent pas produire leur déclaration en ligne, peuvent appeler un numéro de téléphone spécial et demander que ces renseignements leur soient envoyés par télécopieur.</p> <p>Le dernier jour de février ou avant, les employeurs sont tenus de produire leur déclaration de masse salariale de la dernière année civile. La déclaration inclut aussi une estimation de la masse salariale de l'année courante. Ces renseignements sont requis pour chaque entreprise qu'exploite l'employeur.</p> <p>Les déclarations de masse salariale assurent les employeurs d'une couverture adéquate de la CAT et de primes précises. Elles informent aussi la CAT de l'Alberta de tout changement requis dans leur compte et lui disent si l'entreprise a toujours besoin d'assurances.</p> <p>Les retardataires sont passibles d'une pénalité de déclaration tardive, qui est de 10 % de la prime nette résultant du rajustement de l'année précédente et de la prime de l'année courante, plus des intérêts quotidiens à partir de la date d'échéance jusqu'à la date où la CAT de l'Alberta reçoit l'information.</p> <p>En ce qui concerne les employeurs qui ont seulement une protection personnelle et qui n'emploient pas de travailleurs, leur protection est renouvelée automatiquement le 1^{er} janvier de chaque année.</p>
Méthodes de paiement :	<p><u>Modes de paiement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • débit préautorisé ; • INTERAC® en ligne ; • carte de crédit ; • paiement par une institution financière canadienne autorisée ; <ul style="list-style-type: none"> ○ banque en ligne ou par téléphone ○ paiement aux comptoirs bancaires ou par guichet automatique • par la poste ou • en personne aux succursales de la CAT de l'Alberta

Alberta	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Fréquence des versements – Versements :	<p>Paiement des primes d'employeurs par versements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant de la prime jusqu'à 499,99 \$, 1 versement(s) • Montant de la prime de 500,00 \$ à 1 499,99 \$, 2 versement(s) • Montant de la prime de 1 500,00 \$ à 4 999,99 \$, 4 versement(s) • Montant de la prime de 5 000,00 \$ et plus, 6 versement(s) <p>Note : Le nombre de versements annuels peut varier selon la date d'ouverture du compte ; par exemple, le nombre de versements sera moindre pour les comptes ouverts plus tard dans l'année.</p>
À quelles dates les cotisations sont-elles dues ? :	<p>Des factures sont envoyées aux employeurs dont le compte est en souffrance. Le paiement de la facture est dû en deçà de 30 jours.</p> <p>La CAT ajoute des intérêts mensuels au compte de l'employeur s'il a 30 jours de retard ou plus. Le taux d'intérêt est fixé par une directive du conseil d'administration.</p> <p>Les intérêts ne sont pas ajoutés au compte si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le calcul de l'intérêt est inférieur à 1,00 \$; • les biens de l'employeur sont saisis et sur le point d'être mis aux enchères en vertu de l'article 135 parce que la CAT est incapable de recouvrer le paiement autrement ou • l'employeur fait faillite

Alberta	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
<p>Responsabilité du principal obligé - Entrepreneur et sous-traitant :</p>	<p>Si le principal obligé embauche des entrepreneurs ou des sous-traitants, le principal obligé est responsable de leur assurance contre les accidents du travail à moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils aient leur propre compte valide de la CAT de l'Alberta • qu'ils exploitent une entreprise • qu'ils exécutent le travail à titre : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'employeurs dans cette industrie ○ d'employés d'un autre employeur ○ d'administrateurs de société ○ de propriétaires avec couverture personnelle ○ d'associés dans une société de personnes avec couverture personnelle <p>Si un entrepreneur ou un sous-traitant est embauché sans couverture de la CAT de l'Alberta, le principal obligé est tenu responsable de ce travailleur. Tenir le principal obligé responsable des primes impayées assure que le fonds d'assurance de la CAT de l'Alberta est maintenu à un niveau suffisant pour payer les prestations des travailleurs. L'utilisation de décharges assure que chaque employeur contribue sa juste part.</p> <p>Certains entrepreneurs ou sous-traitants peuvent ne pas avoir d'assurance contre les accidents du travail. Si le principal obligé ne les couvre pas et que ces individus sont blessés, le principal obligé n'est pas à l'abri de poursuites judiciaires de leur part. Ceci s'applique aux entrepreneurs ou sous-traitants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les employeurs qui ont un compte de la CAT de l'Alberta pour leurs travailleurs, mais qui ne sont pas couverts personnellement • les associés d'une société de personnes qui dispose d'un compte de la CAT de l'Alberta pour ses travailleurs, mais dont un ou plusieurs des associés n'ont pas de couverture personnelle • les administrateurs de société qui n'ont pas de couverture personnelle <p>Les déductions faites par un employeur du salaire d'un travailleur expressément pour payer une portion de prime due à la CAT de l'Alberta sont illégales en vertu de l'article 139 de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>.</p> <p>Certificats de décharge</p> <p>Un certificat de décharge est une lettre de la CAT de l'Alberta informant un principal obligé qu'un entrepreneur ou un sous-traitant dispose d'un compte en règle de la CAT de l'Alberta. Le certificat décharge le principal obligé de toute responsabilité à leur égard s'ils font défaut au paiement de leur prime en vertu de l'article 126 de la Loi. Il autorise aussi le principal obligé à effectuer le dernier paiement sur un contrat particulier.</p>
<p>Cotisations supplémentaires :</p>	<p>Des cotisations supplémentaires peuvent être prélevées par la Commission pour contraventions à la Loi ou comme pénalités administratives.</p>
<p>Cotisation minimum :</p>	<p>La prime minimum est de 200 \$. La prime minimum est révisée annuellement pour déterminer si un changement est requis.</p>

Alberta	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Articles de loi :	<ul style="list-style-type: none"> • Workers' Compensation Act (articles 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 108, 109, 110, 111, 112, 121, 123, 126, 152, and 152.1) • Workers' Compensation Regulation, article 13
Politique :	<ul style="list-style-type: none"> • 07-01 Part I Pricing - Classification • 06-03 Part II, Premiums • 06-01 Part II, Employers and Workers • 01-09 Part 1, Administrative Penalties
Liens connexes :	<ul style="list-style-type: none"> • Premium rate setting • Pay your premiums • Reporting annual payroll : your annual return • Payment options • Pay your premiums - installment plan • Obtain a clearance demo

[Retour au début](#)

Colombie-Britannique

Le tableau suivant indique la procédure et la méthode d'évaluation, y compris la perception des cotisations en Colombie-Britannique.

Colombie-Britannique	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Établissement des taux :	L'établissement des taux débute en avril/mai de l'année précédant l'année pour laquelle les taux de base sont établis. Les taux préliminaires sont approuvés en juillet et les taux définitifs sont approuvés en octobre. Une fois que les taux de base définitifs ont été approuvés, l'évaluation de l'expérience est calculée pour chaque entreprise. Le processus d'établissement des taux est un processus en multiples étapes dans lequel les unités de classification sont regroupées en groupes d'industrie, en supposant que les coûts de réclamation ainsi que les procédés des entreprises seront similaires. Les groupes d'industrie sont ensuite regroupés en groupes de taux selon la similitude des antécédents de coûts de réclamations et sont constitués jusqu'à ce qu'il y ait au moins 2 000 réclamations pour perte de salaire. Les taux de base sont établis au niveau du groupe de taux. Les calculs actuariels incluent entre 3 et 15 ans de données de coûts de réclamations pour satisfaire à l'exigence de 2 000 réclamations.
Avis de cotisation :	Les cotisations de base sont calculées chaque année et communiquées aux employeurs au moyen d'un avis de taux annuel, qui est posté généralement en octobre.
Déclarations de masse salariale :	Les employeurs doivent habituellement déclarer leur masse salariale avec chaque soumission trimestrielle ou annuelle. Les entreprises qui déclarent et soumettent leurs primes trimestriellement doivent aussi déclarer leur masse salariale annuelle totale à la fin de chaque année.
Méthodes de paiement :	Travail sécuritaire CB accepte les chèques, Visa, MasterCard, American Express et les paiements bancaires en ligne. Les paiements comptant et par carte de débit ne peuvent être effectués qu'au siège social à Richmond.
Fréquence des versements – Versements :	<p>Une entreprise versera habituellement ses cotisations sur une base trimestrielle ou annuelle, selon l'industrie et le montant de la cotisation. Les entreprises peuvent demander de prépayer leur prime basée sur une estimation de la masse salariale ou de faire quatre versements l'an, aussi basés sur une estimation.</p> <p>Le paiement de la prime initiale pour la protection personnelle facultative est effectué dans les 20 jours qui suivent la date où la couverture a été acceptée.</p>
À quelles dates les cotisations sont-elles dues ? :	Les paiements trimestriels sont dus les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier. Les dates d'échéance des paiements annuels sont échelonnées selon le numéro de compte et tombent typiquement entre le 28 février et le 11 mars.

Colombie-Britannique	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Responsabilité du principal obligé - Entrepreneur et sous-traitant :	<p>Les revenus des contractants qui ne sont pas inscrits doivent être inclus : cependant, des déductions peuvent être effectuées pour l'équipement et les matériaux.</p> <p>L'article 51 de la <i>Loi</i> prévoit que, si un entrepreneur emploie un sous-traitant pour effectuer un travail couvert par la <i>Loi</i>, les deux sont responsables de la prime concernant le travail.</p>
Cotisations supplémentaires :	Travail sécuritaire CB ne prélève pas de cotisations supplémentaires. La prime d'une entreprise peut être augmenté par suite d'une vérification ou d'une évaluation de la responsabilité civile d'un entrepreneur en vertu de l'article 51.
Cotisation minimum :	Travail sécuritaire CB n'a pas de prime minimum.
Articles de loi :	<i>Workers Compensation Act</i> (articles 39 et 51)
Politique :	<ul style="list-style-type: none"> • Assessment Manual Item AP 1-39-1 Assessment Rates • Assessment Manual Item, AP1-39-2 Assessment Payments • Assessment Manual Item AP1-2-3(d) • Assessment Manual Item, AP1-38-2 Payroll - Categories • Assessment Manual Item, AP1-51-1 Contractor Liability
Liens connexes :	<ul style="list-style-type: none"> • Rate Setting • Calculating your premiums • Employer's Payroll and Payment Form • Clearance letters FAQs

[Retour au début](#)

Yukon

Le tableau suivant indique la procédure et la méthode d'évaluation, y compris la perception des cotisations au Yukon.

Yukon	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Établissement des taux :	Le processus d'établissement des taux utilise un paramètre de revenu cible pour faire en sorte que la CAT perçoive des revenus suffisants pour couvrir les frais prévus des nouvelles réclamations, ses frais d'exploitation et ses frais de financement. Une fois fixé le revenu cible, la commission revoit la structure de la classification fondée sur le dossier de réclamations de chaque industrie et de chaque groupe de taux. Cet examen assure que les industries qui améliorent sensiblement leur dossier de sécurité ne seront pas tenues de subventionner indéfiniment celles qui ne l'améliorent pas. Le processus de révision se déroule chaque année en août.
Avis de cotisation :	Sur réception de la déclaration de masse salariale des employeurs, un sommaire de la prime leur est posté. À partir du 1 ^{er} mars, des factures indiquant le taux de l'industrie par tranche de 100 \$ de la masse salariale, la masse salariale estimative des employeurs, le calendrier de paiement, la prime totale de l'année courante, le solde du compte et toute pénalité encourue sont envoyées aux employeurs. Des factures semblables suivront selon le calendrier de paiement individuel.
Déclarations de masse salariale :	La <i>Loi sur les accidents du travail</i> oblige les employeurs à remplir le ou avant le dernier jour de février le formulaire de déclaration de masse salariale, qui exige les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) le montant de la masse salariale de l'année civile qui vient de s'achever ; b) la liste des sous-traitants et des sommes qui leur ont été versées pour a main-d'œuvre au cours de l'année civile qui vient de s'achever ; c) la nature de leur entreprise ; d) une estimation de la masse salariale de l'année courant et e) tout renseignement supplémentaire que peut exiger la CAT.

Yukon	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Méthodes de paiement :	<p>Pour les primes de l'année courante, il y a deux méthodes de paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Paiement sur la masse salariale estimative (PMSE) - En vertu de cette méthode, les employeurs paient des primes basées sur leur estimation de la masse salariale de l'année courante. b) Paiement sur la masse salariale réelle (PMSR) - Dans certaines circonstances, au lieu de payer la prime sur leur estimation de la masse salariale de l'année courante, les employeurs qui s'y qualifient peuvent payer la prime par versements mensuels basés sur leur masse salariale mensuelle réelle. Pour se qualifier pour le PMSR, l'employeur doit avoir : <ul style="list-style-type: none"> i) une masse salariale annuelle supérieure à cinq cent mille dollars (500 000,00 \$) et ii) deux ans d'exploitation au Yukon ou être en règle avec les autres CAT du Canada. <p>La YWCHSB accepte les paiements de cotisations par Visa, American Express, Mastercard, services bancaires en ligne, argent comptant et chèque.</p>
Fréquence des versements – Versements :	<p>Sur demande, les employeurs qui produisent une déclaration estimative de leur masse salariale peuvent acquitter la prime par versements si la prime est supérieure à 250 \$ et que la CAT approuve le mode de paiement. Le calendrier des versements peut ensuite être modifié selon le flux de trésorerie ou le cycle d'affaires de l'employeur (ex. entrepreneurs saisonniers, exploitants de placers, etc.). Les employeurs qui déclarent leur masse salariale réelle doivent acquitter leur prime par versements mensuels basés sur leur masse salariale mensuelle.</p>
À quelles dates les cotisations sont-elles dues ? :	<p>Les primes payables pour l'année courante sont dues avant la fin mars et sont basées sur les renseignements fournis par la DMS de l'employeur. Elles sont payées en entier ou par versements à des dates prédéterminées approuvées par la CAT.</p> <p>Toute prime impayée de l'année précédente est due le ou avant le dernier jour de février de l'année courante ; sinon des intérêts sont exigibles à un taux déterminé par ordonnance du conseil d'administration.</p>

Yukon	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Responsabilité du principal obligé - Entrepreneur et sous-traitant :	<p>Si du travail est effectué par un entrepreneur pour toute personne ou entreprise exploitante dans une industrie (le « principal »), le principal et l'entrepreneur sont responsables conjointement et individuellement de toute prime réclamée pour ce travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et le montant peut, à la discrétion de la Commission, être perçu de l'un ou de l'autre ou partiellement de l'un et partiellement de l'autre.</p> <p>Le principal peut retenir de la somme payable à un entrepreneur ou à un sous-traitant le montant pour lequel le principal est responsable et verser ce montant à la Commission et, entre le principal, l'entrepreneur et le sous-traitant, le paiement est considéré comme un paiement sur le contrat ou le sous-contrat ou les deux.</p> <p>Si le principal ne retient pas d'argent payable à un entrepreneur ou à un sous-traitant et paie sa dette à la CAT, l'entrepreneur ou le sous-traitant est redevable de ce montant au principal et le principal aura cause d'action contre l'entrepreneur ou le sous-traitant à l'égard de cette dette.</p>
Cotisations supplémentaires :	Aucune cotisation supplémentaire au Yukon.
Cotisation minimum :	Le conseil d'administration établit par ordonnance une prime minimum. Le montant minimum de la prime a été fixé à 150,00 \$.
Articles de loi :	Loi sur les accidents du travail (articles 66, 67(2), 69(1), 74, et 78(1))
Politique :	EA-01 Payment of Assessments
Liens connexes :	N/D

[Retour au début](#)

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Le tableau suivant indique la procédure et la méthode d'évaluation, y compris la perception des cotisations dans les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Établissement des taux :	<p>Les taux sont fixés annuellement par le conseil de la gouvernance selon les besoins et la stratégie financière globale. Le taux cible provisoire est fixé en juin. Le taux cible est adapté à chaque groupe d'entreprises (taux de groupe) selon le dossier collectif de réclamations sur une période de cinq ans. Les taux de groupe sont annoncés en novembre.</p> <p>Aucune date précise n'est prescrite par la loi ou la politique. Une fois que les taux annuels sont fixés, la CAT publie et distribue un guide intitulé : <i>Employer Industry Classifications and Assessment Rates (Rate Guide)</i>. Les primes individuelles sont calculées en divisant la masse salariale assurable de l'employeur par 100 et en multipliant le quotient par le taux de prime de son groupe d'entreprises.</p>
Avis de cotisation :	L'avis de cotisation est inclus dans le relevé de compte mensuel de l'employeur. Renseignements inclus: taux de groupe, taux, année concernée, description de transaction, masse salariale et prime.
Déclarations de masse salariale :	<p>Les employeurs reçoivent le formulaire de déclaration de masse salariale vers la fin de l'année et, en vertu de la loi, ont jusqu'au 28 février pour le remplir et le retourner à la CAT. Le formulaire comprend trois sections :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Masse salariale courante et estimative 2. Renseignements généraux (nature et coordonnées de l'entreprise, industrie, etc.) 3. Renseignements d'emploi (nombre de travailleurs à temps plein ou à temps partiel et nombre moyen d'heures travaillées par semaine).
Méthodes de paiement :	Paiements par carte de crédit par l'entremise de Connexion CSTIT, services bancaires en ligne par l'institution financière, paiement comptant, chèque/ mandat postal, carte de débit.
Fréquence des versements – Versements :	Les employeurs doivent payer leur prime en deçà de 30 jours de la date de facturation à moins d'être autorisés à payer par versements. La politique 02.01 énumère les critères qu'un employeur doit satisfaire pour être admissible au paiement par versements.
À quelles dates les cotisations sont-elles dues ? :	Les paiements sont dus selon le calendrier préautorisé de paiement des employeurs en deçà de 30 jours de la date de leur relevé ou au moment de la cotisation selon l'historique de perception et de paiement de l'employeur.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Procédure et méthode d'évaluation / Perception des cotisations
Responsabilité du principal obligé - Entrepreneur et sous-traitant :	En vertu de l'article 80, le principal obligé d'un contrat est responsable conjointement et individuellement de payer à la Commission toute prime relative au contrat pour lequel son entrepreneur et tout sous-traitant sont responsables.
Cotisations supplémentaires :	<p>Les entreprises d'exploitation sans salariés, y compris mais sans s'y limiter les exploitants indépendants, les entreprises en démarrage et les soumissionnaires potentiels peuvent s'inscrire à la CSTIT et recevoir un numéro de compte avant d'établir ou de commencer leurs activités; par conséquent, il est plus facile pour eux de faire face à la concurrence dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.</p> <p>Afin de s'inscrire et de recevoir un numéro de compte de la CSTIT, une entreprise d'exploitation sans salariés doit verser des frais d'administration annuels de 200 \$. Une entreprise sans salariés qui s'inscrit pour la première fois doit verser le montant total des frais d'administration peu importe le nombre de jours qui restent dans l'année civile.</p>
Cotisation minimum :	200 \$
Articles de loi :	<u>Loi sur les l'indemnisation des travailleurs</u> (articles 70, 72, 79(2), et 80(2))
Politique :	<ul style="list-style-type: none"> • <u>02.01 – Employer Assessments</u> • <u>02.05 – Reporting Payroll</u> • <u>02.06 – Account Registration</u>
Liens connexes :	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Policy Manual</u> • <u>Workers' Compensation Acts</u>

[Retour au début](#)